

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

1 av Marie-Anne de Neubourg - 64100 BAYONNE
TEL : 05-59-46-33-00 - FAX : 05-59-46-33-03
INTERNET : www.infogreffe.fr
minitel : 3617 INFOGREFFE - 3614 infogreffe : abonnés

FIDAL

88 RTE DE BAHINOS
64600 ANGLET

V/REF : FV/PROVISION

N/REF : 2000 B 352 / 2005-A-1707

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAYONNE certifie qu'il a reçu le 26/05/2005,

P.V. d'assemblée du 12/05/2005
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

D.H.I.
Société à responsabilité limitée
20 BD. DU GENERAL DE GAULLE
HENDAYE
64700 HENDAYE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-1707 le 26/05/2005

R.C.S. BAYONNE 431 781 798 (2000 B 352)

Fait à BAYONNE le 26/05/2005,

Le Greffier



D.H.I.

S.A.R.L. au capital de 10.000 Euros

SIEGE SOCIAL : 20 Boulevard Général de Gaulle - 64700 HENDAYE

R.C.S. : BAYONNE - 431 781 798

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 MAI 2005

*** **

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

*** **

L'an 2005, et le 12 mai à 10 heures,
Au siège social à HENDAYE (64);

les associés de la société à responsabilité limitée DHI au capital de 10.000 Euros divisé en 500 parts de 20 Euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Daniel HIRIBARREN,
propriétaire de 450 parts,
- Madame Marie BOULIN épouse HIRIBARREN,
propriétaire de 50 parts.

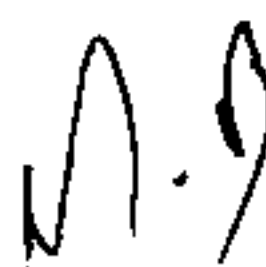
L'assemblée réunissant la totalité des parts sociales, peut valablement délibérer et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Daniel HIRIBARREN préside la réunion en sa qualité de gérant.

Assiste également à la réunion, Monsieur Philippe LAVIE.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ Agrément d'un nouvel associé,
- ✓ Augmentation du capital social d'un montant de 1.680 Euros par voie d'apport en nature,
- ✓ Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- ✓ Augmentation du capital social d'une somme de 1.680 Euros par apport en numéraire,
- ✓ Augmentation du capital social d'une somme de 414.160 Euros par incorporation de primes d'apport,
- ✓ Modifications corrélatives des statuts,
- ✓ Pouvoirs en vue des formalités.



Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- ✓ Une copie de la lettre de convocation des associés,
- ✓ Le rapport de la gérance,
- ✓ Le contrat d'apport conclu avec Monsieur Philippe LAVIE, le 25 mars 2005,
- ✓ Le rapport du commissaire aux apports,
- ✓ Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret N° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bayonne le 03 mai 2005 soit huit jours au moins avant la présente assemblée et tenu, au siège social, à la disposition des associés dans le même délai.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

En il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sous réserve de l'adoption des résolutions ci-après, décide, conformément à l'article 10 des statuts, d'agréer Monsieur Philippe LAVIE demeurant à ANGLET (64) 9 bis rue du Marquis, « Casa Argudin » en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 1.680 Euros pour le porter de 10.000 Euros à 11.680 Euros au moyen de la création de 84 parts sociales nouvelles de 20 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 584 et attribuées ainsi qu'il est indiqué sous la deuxième résolution ci-après.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

- ✓ D'une part, d'un contrat d'apport en date à HENDAYE (64), du 25 mars 2005, aux termes duquel Monsieur Philippe LAVIE demeurant à ANGLET (64) 9 bis rue du Marquis, « Casa Argudin », fait apport à la société des biens suivants :



- Deux mille deux cent (2.200) parts sociales portant les numéros 6001 à 8200 inclus, dont il est propriétaire dans le capital de la société PLUS IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 105.000 Euros dont le siège social est à HENDAYE (64) 20 boulevard du Général de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 441 648 771.

Ces deux mille deux cents (2.200) parts sociales sont globalement évaluées à la somme de cent trois mille neuf cent six Euros (103.906 €), soit 47,23 Euros pour chacune des parts présentement apportées.

- Dix parts (10) parts sociales portant les numéros 91 à 100, dont il est propriétaire dans le capital de la société « ADARKA », société civile au capital de 5.000 Euros dont le siège social est à HENDAYE (64) 82 bis avenue des Mimosas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 479 187 924.

Ces dix parts sont globalement évaluées à la somme de cinquante cinq mille (75.000) Euros soit 7.500 Euros pour chacune des parts apportées.

- Dix parts (10) parts sociales portant les numéros 91 à 100, dont il est propriétaire dans le capital de la société « ALDAPA GOIKOA », société civile au capital de 5.000 Euros dont le siège social est à HENDAYE (64) 82 bis avenue des Mimosas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 453 757 262.

Ces dix parts sont globalement évaluées à la somme de trente cinq mille (35.000) Euros soit 3.500 Euros pour chacune des parts apportées.

Soit globalement 213.906 Euros, moyennant attribution de 84 parts sociales nouvelles ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus.

- ✓ Et d'autre part du rapport établi par Monsieur Jean-Marc SALANNE, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bayonne en date du 28 février 2005,

Approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

La différence entre la valeur de l'apport soit 213.906 Euros et le montant de l'augmentation de capital soit 1.680 Euros, soit donc 212.226 Euros, constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés réunie en assemblée générale.

La collectivité des associés reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles, faite au contrat d'apport par Monsieur Daniel HIRIBARREN, gérant de la société et par l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital qui s'élève à la somme de 11.680 Euros divisé en 584 parts de 20 Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 1.680 Euros pour le porter à 13.360 Euros par la création de 84 parts nouvelles de 20 Euros chacune, numérotées de 585 à 668 émises au prix de 2.520 Euros, soit avec une prime de 2.500 Euros par part.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

La prime d'émission sera libérée également intégralement à la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la société.

Ces 84 parts sociales nouvelles seront créées jouissance à compter de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réservée à Monsieur Philippe LAVIE demeurant à ANGLET (64) 9 bis rue du Marquis, « Casa Argudin ».

Elle constate :

- Que d'un accord unanime entre les associés, les 84 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par Monsieur Philippe LAVIE qui a déclaré vouloir souscrire lesdites 84 parts sociales nouvelles et libérer sa souscription ainsi que la prime d'émission par compensation, à due concurrence avec une créance qu'il détient sur la société.
- Que la somme de 211.680 Euros, correspondant à la libération des souscriptions ainsi qu'à la prime d'émission par compensation, est constituée de créances liquides et exigibles que Monsieur Philippe LAVIE détient sur la société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la gérance,
- Qu'ainsi les parts nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été, ainsi que la prime d'émission, intégralement libérées et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 13.360 Euros divisé en 668 parts de 20 Euros chacune, libérées en totalité, d'une somme de 414.160 Euros pour le porter à 427.520 Euros par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le poste « prime d'apport » et correspondant à due concurrence, aux primes d'apport visées dans les résolutions qui précèdent.



07.13

Cette opération est réalisée par voie de création et de libération de 20.708 parts nouvelles de 20 Euros chacune portant les numéros 669 à 21.376 attribuées gratuitement aux associés à raison de 31 parts nouvelles pour une ancienne.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour et seront attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|--------------|
| ➤ A Monsieur Daniel HIRIBARREN,
Treize mille neuf cent cinquante parts sociales,
portant les n°s 669 à 14.618, ci..... | 13.950 parts |
| ➤ A Madame Marie BOULIN épouse HIRIBARREN,
Mille cinq cent cinquante parts sociales,
portant les n°s 14.619 à 16.168, ci..... | 1.550 parts |
| ➤ Et à Monsieur Philippe LAVIE,
Cinq mille deux cent huit parts sociales,
portant les n°s 16.169 à 21.376, ci..... | 5.208 parts |
| <hr/> | |
| TOTAL égal au 20.708 parts nouvelles, ci..... | 20.708 parts |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive des augmentations de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 10.000 Euros en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2005 :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 1.680 Euros pour le porter à 11.680 Euros par suite d'un apport en nature consenti par Monsieur Philippe LAVIE d'un montant de 213.906 Euros rémunéré par la création de 84 parts sociales nouvelles de 20 Euros chacune, numérotées de 501 à 585 émises au prix de 2.520 Euros, soit avec une prime d'apport de 2.500 Euros par part sociale.
- Le capital social a été augmenté d'une somme de 1.680 Euros pour le porter à 13.360 Euros par voie d'apport en numéraire et par la création de 84 parts nouvelles de 20 Euros chacune, numérotées de 585 à 668 émises aux prix de 2.520 Euros, soit une prime de 2.500 Euros par part.
- Le capital a été augmenté d'une somme de 414.160 Euros pour le porter à 427.520 Euros par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le poste « prime d'apport ».
Cette opération a été réalisée par voie de création et de libération de 20.708 parts nouvelles de 20 Euros chacune.

The block contains three handwritten marks. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there is another large, stylized signature. On the right, there are the initials 'M.B.' written in a cursive hand.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 427.520 Euros divisé en 21.376 parts de 20 Euros chacune entièrement libérées, numérotés de 1 à 21.376 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A Monsieur Daniel HIRIBARREN,
Quatorze mille quatre cent parts sociales,
portant les n°s 1 à 450 et 669 à 14.618, ci.....14.400 parts
- A Madame Marie BOULIN épouse HIRIBARREN,
Mille six cents parts sociales,
portant les n°s 451 à 500 et 14.619 à 16.168, ci..... 1.600 parts
- Et à Monsieur Philippe LAVIE,
Cinq mille trois cent soixante seize parts sociales,
portant les n°s 501 à 668 et 16.169 à 21.376, ci.....5.376 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital,
Vingt et un mille trois cent soixante seize parts sociales
ci..... 21.376 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

Bon pour souscription de mille cinq cent cinquante parts.

Bon pour souscription de 5376 parts

Bon pour souscription de 13950 parts

FACZ ANNUUEL
Articles 808 CGI et 80
Annexe IV CGI

DHI

Société à responsabilité limitée au capital de 427.520 Euros

Siège social : 20 boulevard du Général de Gaulle .

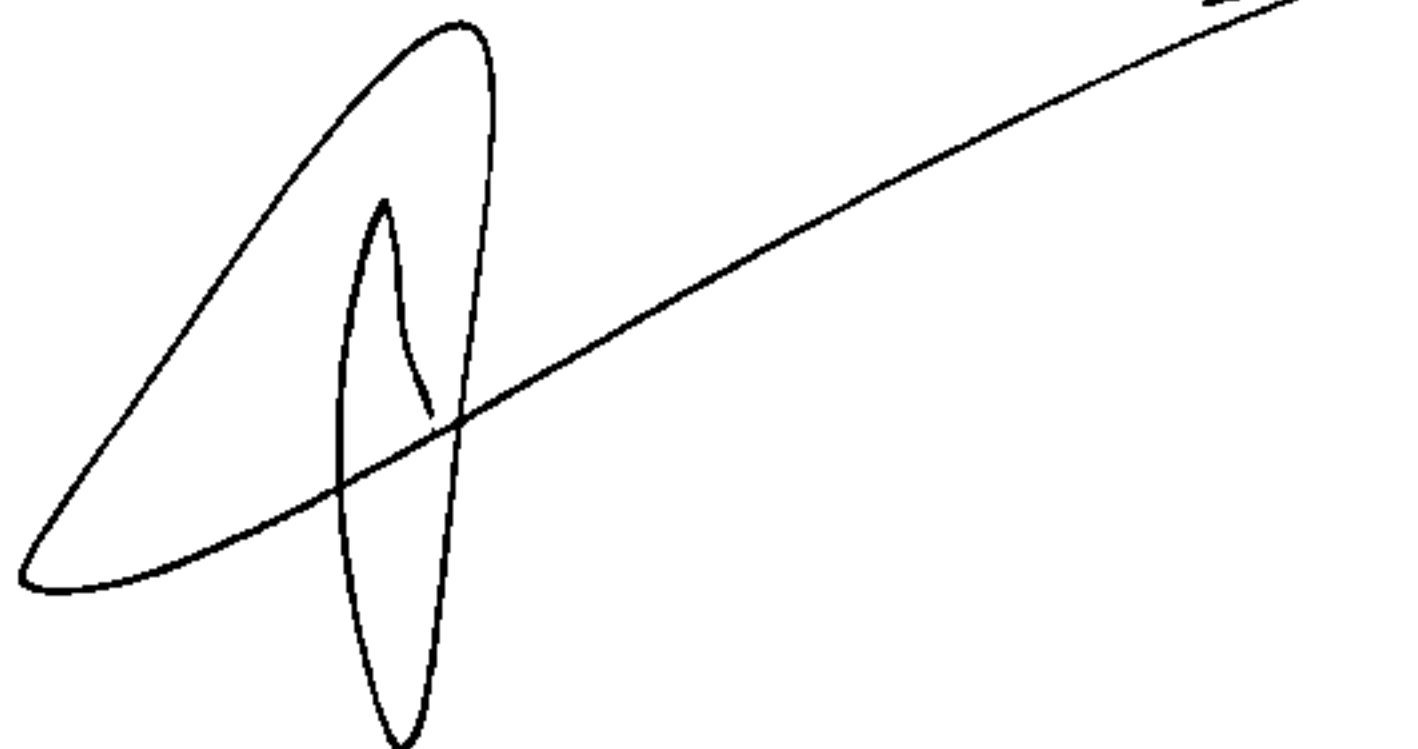
64700 HENDAYE .

BAYONNE 431 781 798 RCS

STATUTS

MIS A JOUR LE 12 MAI 2005

Copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation par souscription au capital, achat de parts, ou autrement dans toute société civile ou commerciale, dont l'objet consiste en des opérations de promotion immobilière, construction-vente, lotisseur, constructeur,
- Toutes prestations de service administratives, comptables, financières, de conseil en organisation,
- La promotion immobilière, la commercialisation de programmes immobiliers,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est D. H. I.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE

Son siège est fixé à HENDAYE (64), 20 Boulevard du Général de Gaulle.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 10.000 Euros en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2005 :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 1.680 Euros pour le porter à 11.680 Euros par suite d'un apport en nature consenti par Monsieur Philippe LAVIE d'un montant de 213.906 Euros rémunéré par la création de 84 parts sociales nouvelles de 20 Euros chacune, numérotées de 501 à 585 émises au prix de 2.520 Euros, soit avec une prime d'apport de 2.500 Euros par part sociale.
- Le capital social a été augmenté d'une somme de 1.680 Euros pour le porter à 13.360 Euros par voie d'apport en numéraire et par la création de 84 parts nouvelles de 20 Euros chacune, numérotées de 585 à 668 émises aux prix de 2.-520 Euros, soit une prime de 2.500 Euros par part.
- Le capital a été augmenté d'une somme de 414.160 Euros pour le porter à 427.520 Euros par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le poste « prime d'apport ». Cette opération a été réalisée par voie de création et de libération de 20.708 parts nouvelles de 20 Euros chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 427.520 Euros divisé en 21.376 parts de 20 Euros chacune entièrement libérées, numérotés de 1 à 21.376 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A Monsieur Daniel HIRIBARREN,
Quatorze mille quatre cent parts sociales,
portant les n°s 1 à 450 et 669 à 14.618, ci.....14.400 parts
- A Madame Marie BOULIN épouse HIRIBARREN,
Mille six cents parts sociales,
portant les n°s 451 à 500 et 14.619 à 16.168, ci..... 1.600 parts
- Et à Monsieur Philippe LAVIE,
Cinq mille trois cent soixante seize parts sociales,
portant les n°s 501 à 668 et 16.169 à 21.376, ci.....5.376 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital,
Vingt et un mille trois cent soixante seize parts sociales
ci..... 21.376 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

SB

A

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Transmission entre vifs.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants ou descendants, et entre conjoints sous réserve des restrictions de la Loi Civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant, en outre, déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et de les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera, en son lieu et place, l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

gib

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux au décès de l'un d'eux.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant les 3/4 des parts sociales.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts.

Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales, après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle. Il est statué sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires, sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent d'un commun accord déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

913

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement à l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions

913

proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" et "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être, également, donné pour deux assemblées tenus le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être, eux-mêmes, associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au

moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit, en outre, un rapport de gestion.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce

statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATIONS

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé, et le passif acquitté, les liquidateurs ayant à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent, en outre, les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en

nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demander dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.